

Le Règlement des Concessions
Paru en vertu du Décret n° 2511 en date du 20/3/1924

Le Haut Commissaire de la République Française en Syrie et au Liban,

Vu le Décret du Président de la République Française en date du 23 novembre 1920,

Vu l'Ordre du Commandant des Forces Alliées en date du 16 juillet 1919 et l'Arrêté n° 461 publié le 3 novembre 1920,

Et vu l'article 2 de la Déclaration du Mandat,

Et vu la confirmation du mandat sur la Syrie et le Grand Liban dont la République Française a été chargée, par la Société des Nations en date du 29 septembre 1923,

Et vu la Proposition du Secrétaire Général,

décide ce qui suit:

Article 1-L'Ordre du Commandant en Chef des Forces Alliées émis le 16 juillet 1919 est annulé, de même qu'est annulé l'Arrêté n° 461 émis le 3 novembre 1920,

Article 2-L'union des Etats Syriens est responsable de l'octroi des concessions relatives aux services publics si ces services se rattachent aux pays de l'union précités. Lorsque ces services sont rattachées uniquement à un seul état de cette union ou bien à l'Etat du Grand-Liban, les concessions sont accordées par l'Etat responsable du service public, mais les services relatifs à l'utilisation de la force hydro-électrique sont accordés par l'Etat sur le territoire duquel se trouve la chute d'eau à exploiter, lorsque le projet n'est pas exécuté pour le service public. Les concessions rattachées aux mines sont accordées par l'Etat sur le territoire duquel se trouvent ces mines; quant aux concessions des services publics relatives à la force hydro-électrique ou aux mines, elles sont accordées par le gouvernement de l'union. Si ces concessions concernent deux Etats ou plus de cette union ou l'Etat du Grand-Liban, l'octroi de ces concessions se fait alors conformément à l'accord du 39 janvier 1920. Pour ce qui est des concessions relatives aux services publics municipaux, elles sont accordées par les municipalités après l'obtention de l'autorisation du gouvernement, et il est nécessaire que le gouvernement précité légalise ces concessions.

Article 3- Le gouvernement de l'union, les Etats précités et les municipalités sont tenus d'informer le Haut Commissaire de toutes les demandes de concessions qui leur sont présentées; de même ils sont tenus de l'informer de tous les projets, des accords, des conditions et des dossiers de documents techniques qui servent de base aux concessions qui vont être cédées par voie d'adjudication, ou par concours ou autres, et ces concessions ne sont considérées authentiques et exécutoires qu'après avoir été certifiées par le Haut-Commissaire.

Article 4-Le Secrétaire Général et les délégués du Haut-Commissaire sont considérés responsables de l'exécution de cet arrêté.